vinetur

L’Estrémadure élargit les aides à l’investissement dans le vin aux projets œnotouristiques

Un décret qui entre en vigueur mardi autorise des paiements en 2028 et 2029, sous réserve des crédits disponibles et des règles de l’UE

lundi 23 novembre 2026



L’Estrémadure a modifié les règles d’un programme régional d’aides lié au secteur vitivinicole, en ajoutant les projets œnotouristiques à la liste des investissements éligibles et en ouvrant la voie à des paiements en 2028 et 2029 sous certaines conditions.

Cette modification figure dans le décret 182/2026 du 17 novembre, publié le lundi 23 novembre au Journal officiel d’Estrémadure. Le texte modifie le décret 15/2023, qui établissait le cadre réglementaire des aides aux investissements matériels et immatériels. Selon le résumé officiel de la réforme, le nouveau décret entre en vigueur le mardi 24 novembre.

Le gouvernement régional a indiqué que cette modification élargit le champ des aides en incluant l’œnotourisme parmi les investissements susceptibles d’en bénéficier. Les domaines viticoles et les autres opérateurs pourront ainsi présenter un éventail plus large de projets dans le cadre du programme, au-delà des dépenses plus traditionnelles liées à la production, à la transformation ou aux structures de commercialisation couvertes par les règles en vigueur.

Le décret prévoit également la possibilité de paiements en 2028 et 2029. Selon le résumé officiel, ceux-ci restent soumis à la disponibilité des crédits et aux règles applicables de l’Union européenne. Ce point est important, car il donne aux demandeurs un horizon temporel plus clair, tout en précisant que les versements ultérieurs ne sont pas automatiques.

Cette réforme intervient alors que les producteurs évaluent des décisions d’investissement sur plusieurs années et cherchent à les mettre en adéquation avec la transition vers la prochaine phase du cadre de la politique agricole commune. Pour le secteur des boissons, et en particulier pour les domaines viticoles, l’inclusion de l’œnotourisme pourrait modifier la planification des investissements en permettant aux entreprises de rattacher plus directement l’accueil, les services aux visiteurs et le développement de leur marque au dispositif d’aides. La période de paiement élargie pourrait, quant à elle, les aider à organiser le financement de projets plus importants.

Les avis publiés dans les journaux officiels sont rédigés sous forme de textes juridiques, et non d'annonces sur les politiques publiques. Le résumé disponible ne précise pas en termes simples quelles dépenses œnotouristiques seront éligibles ni comment les futurs appels à projets appliqueront les règles révisées. Ces éléments seront importants pour les demandeurs, car les effets concrets de la réforme dépendront de la définition des types de projets, des délais et des pièces justificatives exigées lors de sa mise en œuvre.

Quoi qu'il en soit, la modification publiée témoigne d'une conception plus large de l'économie du vin, qui ne se limite pas aux équipements de cave ou aux infrastructures industrielles. Dans les régions viticoles, les activités touristiques liées aux vignobles, aux salles de dégustation et aux services connexes sont devenues une source importante de revenus et de visibilité, en particulier pour les petits producteurs qui cherchent à diversifier leurs recettes. En intégrant officiellement cette dimension au cadre des aides, l'Estrémadure reconnaît que les investissements dans le secteur vitivinicole peuvent dépasser le seul cadre de la production et englober des activités destinées aux visiteurs.

La référence aux paiements en 2028 et 2029 devrait également retenir l'attention des entreprises qui préparent des plans de dépenses pluriannuels. Les programmes d'aides dépendent souvent à la fois des crédits budgétaires et des conditions réglementaires européennes. Le décret semble tenir compte de cette réalité en autorisant des paiements ultérieurs sans les garantir dans tous les cas. Les entreprises pourraient ainsi disposer de davantage de latitude pour échelonner leurs investissements, mais devront aussi suivre l'évolution des décisions de financement et des règles de l'UE avant de présumer que les aides resteront disponibles aux mêmes conditions pendant toute la période.

Le décret initial de 2023 a établi le fondement juridique de ces aides à l'investissement. Le nouveau texte ajuste ce cadre sans le remplacer entièrement. En pratique, le programme reste donc en vigueur, tandis que certaines règles sont actualisées pour tenir compte de nouvelles priorités et d'un calendrier plus long pour les paiements éventuels.

Pour les domaines viticoles d’Estrémadure, l’effet immédiat est d’ordre réglementaire plutôt que financier : la publication du décret modifie les conditions juridiques du programme, mais n’attribue pas de fonds à elle seule. À court terme, l’impact principal portera sur la préparation des demandes et la décision des entreprises d’inclure ou non des volets œnotouristiques dans leurs futurs projets. Celles qui envisagent une modernisation, une expansion ou un développement commercial pourront désormais évaluer si des équipements destinés aux visiteurs ou des investissements immatériels connexes peuvent s’inscrire dans leurs projets au titre du cadre révisé.

Le décret entre en vigueur le mardi 24 novembre, après sa publication au journal officiel régional. À compter de cette date, les règles modifiées régiront le dispositif d’aides, tandis que l’Estrémadure adapte son système de soutien au secteur vitivinicole pour inclure un éventail plus large d’investissements et un calendrier de paiements pouvant s’étendre jusqu’en 2029, sous réserve des ressources budgétaires et du droit européen.